

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU TARNEXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIREDE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE POLICE DE LA
CIRCULATION – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT D’UN CAMION DE CHANTIER
«5 Route de Cadalen »**

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code général de la propriété publique, notamment les articles L2122-1 et L. 2125-1
VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2
VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5
VU le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2211-1, portant dispositions générales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2, portant sur la Police de la circulation et du stationnement,
VU le Code du Travail,

VU la demande, en date du 06/06/2025, par laquelle Monsieur BARTHE Matthieu sise à PARISOT au « 550 Route de Sainte Sigolène », sollicite l’autorisation de stationner quotidiennement un camion de chantier de type Trafic/Benne, occupant temporairement le domaine public au « 5 Route de Cadalen », afin d’effectuer des travaux de rénovation de la façade et réfection de la toiture de la maison d’habitation;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT que le stationnement en bordure de la voie publique, sur le territoire de la commune de Lasgraïsses nécessite des mesures de protection, en matière de sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et de stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT dans le cadre des travaux effectués par Monsieur BARTHE Matthieu, il convient de prendre les mesures nécessaires de protection pour prévenir les accidents, en règlementant le STATIONNEMENT D’UN CAMION DE CHANTIER, afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Sous réserve des droits des tiers et uniquement dans le cadre des travaux effectués sur la parcelle D0367, Monsieur BARTHE Matthieu est autorisé à stationner le camion de chantier, type Trafic/Benne, au niveau du 5 Route de Cadalen, en bordure de voie publique.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes.

- Aucune charge ne devra surplomber le domaine public (voies et trottoirs).
- Les survols par les charges sont strictement limités à l'emprise du chantier.
- Le survol ou le surplomb par les charges, de voie publique ou de voie privée ouverte à la circulation publique ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.
- Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier.

Article 2 : Ouverture de chantier et Durée des Travaux

La durée des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté débutera à la date d'ouverture de chantier fixée au **06/06/2025** et devrait se terminer, au plus tard, le **23/12/2025 (200 jours calendaires)**.

Article 3 : Circulation et signalisation

Durant toute la durée du chantier, le stationnement de tout autre véhicule sera interdit aux abords du chantier. La signalisation et les indications prévenant les usagers de la route de l'emprise sur la voie publique du stationnement du camion, seront mises en place et à la charge de Monsieur BARTHE Matthieu, sise au 550 Route de Sainte Sigolène - 81310 PARISOT, conformément aux dispositions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Le bénéficiaire de cette autorisation est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La voie publique pourra être occupée suivant les dimensions déclarées, sans faire obstacle au libre écoulement des eaux, et seulement au droit de l'immeuble objet des travaux aux conditions suivantes :

- ☞ Signalisation diurne et nocturne (éclairage) réglementaire du chantier à la charge du demandeur. Les rubans de signalisation ne doivent pas être utilisés seuls pour délimiter le chantier mais uniquement pour renforcer sa visibilité.

Article 4 : Sécurité aux personnes

La sécurité et la circulation permanente des usagers du domaine public doit continuer à être assuré, sauf arrêté de circulation spécifique, ainsi que le libre accès aux immeubles, mobiliers urbains, équipements de sécurité. Les zones piétonnes seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.

La voie de circulation ainsi que le passage des piétons devront être maintenus en permanence en bon état par le bénéficiaire qui reste responsable de tous les accidents pouvant être faite de ses installations.

Des cônes seront placés de part et d'autre du chantier le temps du stationnement et complété par des panneaux en amont et en aval du chantier

Article 5 : - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et par affichage en Mairie de **LASGRAÏSSES**.

Article 9 : La Secrétaire Générale de Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lasgraïsses,
le 06 Juin 2025.

**Le Maire,
Alain ASSIÉ**

